

### Préambule

Est ethnologue : toute personne possédant la formation théorique, méthodologique, technique et l'éthique nécessaire pour entreprendre et mener à bien une étude ethnologique.

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par professionnel : un ethnologue.

### CHAPITRE 2 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

- 2.01 Le professionnel doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.
- 2.02 Dans l'exercice de sa profession, le professionnel doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux sur la société.
- 2.03 Le professionnel doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Il doit aussi, dans l'exercice de sa profession, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

### CHAPITRE 3 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA COMMUNAUTÉ

- 3.01 La responsabilité du professionnel s'étend aux communautés sur lesquelles il travaille.
- le professionnel doit être attentif et respectueux des préoccupations des communautés qui font l'objet de recherches ou d'interventions à caractère ethnologique ;
  - le professionnel se doit de fournir à la communauté les outils d'analyse nécessaires qui vont permettre à celle-ci de déterminer ses choix culturels.

### CHAPITRE 4 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS L'INFORMATEUR

#### Section 1 Identification de l'enquêteur

- 4.01.01 Le professionnel doit toujours s'identifier comme tel auprès de l'informateur.

#### Section 2 Relations entre le professionnel et l'informateur

- 4.02.01 Le professionnel doit chercher à établir un climat de sincérité et de confiance mutuelle entre lui-même et l'informateur. À cet effet, il doit :
- exercer sa profession d'une façon humaine ;
  - mener des entrevues de manière à respecter l'échelle des valeurs, les convictions personnelles et le cours normal des occupations de l'informateur ;

- c) s'abstenir d'intervenir indûment dans les affaires personnelles de l'informateur ;
- d) respecter toute forme d'engagement prise envers l'informateur.

4.02.02 Le professionnel doit respecter l'harmonie naturelle régnant dans le milieu où il enquête.

### **Section 3 Confidentialité des informations obtenues**

4.03.01 Le professionnel doit user de discernement relativement à la communication d'informations obtenues. Entre autres, il doit :

- a) garder secrète toute information de nature confidentielle venue à sa connaissance dans l'exercice de son métier ;
- b) éviter de citer des informations pouvant porter préjudice à l'informateur.

4.03.02 Le professionnel doit respecter le désir implicite ou explicite de son informateur de conserver l'anonymat, pour le tout ou une partie des renseignements qu'il fournit.

### **Section 4 Respect du droit à la liberté de la personne**

4.04.01 Le professionnel doit conserver à l'esprit que l'informateur n'est jamais tenu de répondre à ses questions. En conséquence il ne doit jamais insister indûment et / ou utiliser des méthodes insidieuses pour obtenir des renseignements d'un informateur.

### **Section 5 Droits d'auteur**

4.05.01 En consignait une information de façon écrite ou par tout autre moyen d'enregistrement, le professionnel fait intervenir le principe des droits d'auteur dans le cours de son travail. En conséquence , il doit :

- a) indiquer à l'informateur, le plus clairement possible, le but qu'il poursuit et l'utilisation immédiate ou éventuelle qu'il fera des informations recueillies ;
- b) aviser son informateur des moyens techniques utilisés pour consigner les informations.

4.05.02 Le professionnel doit toujours rendre à l'informateur un crédit juste et raisonnable pour sa collaboration.

4.05.03 L'informateur doit pouvoir avoir accès en tout temps à l'information qu'il fournit.

### **Section 6 Respect de la propriété**

4.06. Le professionnel doit éviter de s'appropriier des biens appartenant à l'informateur, soit en niant leur valeur réelle (monétaire ou scientifique) ou leur authenticité, soit en trompant sur les buts réels de leur acquisition.

## **CHAPITRE 5 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT**

5.01.01 Avant d'accepter un mandat, le professionnel doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.

- 5.01.02 Le professionnel doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un confrère, un groupe professionnel ou une autre personne compétente.
- 5.01.03 Le professionnel doit s'abstenir d'exercer dans des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.
- 5.01.04 Le professionnel doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client. À cette fin, le professionnel doit notamment mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son client, lorsque ce dernier l'en informe.

## **Annexe 2**

- 5.01.05 Le professionnel doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujet qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession, afin de ne pas restreindre indûment l'autonomie de son client.
- 5.01.06 Le professionnel doit éviter de faire des omissions et de poser des actes contraires aux normes professionnelles ou aux données actuelles de la Science.

## **Section 2 Intégrité**

- 5.02.01 Le professionnel doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.
- 5.02.02 Le professionnel doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si le bien du client l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un confrère, un groupe professionnel ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes ou l'un de ces groupes.
- 5.02.03 Le professionnel doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et des modalités d'exécution du mandat que ce dernier lui a confié et il doit obtenir son accord à ce sujet.
- 5.02.04 Le professionnel doit exposer à son client d'une façon complète et objective la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui ont été portés à sa connaissance.
- 5.02.05 Le professionnel doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.
- 5.02.06 Le professionnel doit informer le plus tôt possible son client de toute erreur préjudiciable et difficilement repérable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel.
- 5.02.07 Le professionnel doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.
- 5.02.08 Le professionnel doit aviser son client du caractère illégal d'un acte susceptible de bénéficier à ce client et dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat.

5.02.09 Le professionnel doit éviter de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels dans l'exercice de sa profession et doit s'abstenir de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.

### **Section 3 Disponibilité et diligence**

5.03.01 Le professionnel doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

5.03.02 En plus des avis et des conseils, le professionnel doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

5.03.03 Le professionnel doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

5.03.04 Le professionnel doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes autres que ses clients lui demandent des informations.

5.03.05 Le professionnel ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

- a) la perte de la confiance du client ;
- b) le fait que le professionnel soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute ;
- c) l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux ;
- d) le défaut, de la part du client, de remplir ses engagements envers le professionnel.

5.03.06 Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, le professionnel doit faire parvenir un préavis de délaissement dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à son client.

### **Section 4 Responsabilité**

5.04.01 Le professionnel doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

### **Section 5 Indépendance et désintéressement**

5.05.01 Le professionnel doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

5.05.02 Le professionnel doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

5.05.03 Le professionnel doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un professionnel :

- a) est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés ;

b) n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

5.05.04 Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le professionnel doit en aviser son client et lui demander s'il autorise à continuer son mandat.

5.05.05 Un professionnel ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

5.05.06 Un professionnel doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ristourne ou commission.

5.05.07 Pour un service donné, le professionnel ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source, à moins d'entente contraire explicite entre toutes les parties intéressées. Il ne doit accepter le versement de ces honoraires que de son client ou de son représentant.

5.05.08 Le professionnel ne doit généralement agir, dans la même affaire, que pour l'une des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, le professionnel doit préciser la nature de ses responsabilités et doit tenir toutes les parties intéressées informées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec son devoir d'impartialité.

## **Section 6 Secret professionnel**

5.06.01 Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

5.06.02 Le professionnel ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

5.06.03 Lorsqu'un professionnel demande à son client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que le client est pleinement au courant du but de l'entrevue et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.

5.06.04 Le professionnel doit éviter les conversations indiscrètes au sujet du client et des services qui lui sont rendus.

5.06.05 Le professionnel ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

## **Section 7 Accessibilité des dossiers**

5.07.01 Le professionnel doit respecter le droit de son client de prendre connaissance des documents relatifs au mandat qu'il lui a confié et d'obtenir une copie de ces documents.

## **Section 8 Fixation et paiement des honoraires**

- 5.08.01 Le professionnel doit demander et accepter des honoraires juste et raisonnables.
- 5.08.02 Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. Le professionnel doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :
- a) le temps consacré à l'exécution du service professionnel ;
  - b) la difficulté et l'importance du service ;
  - c) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.
- 5.08.03 Le professionnel doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.
- 5.08.04 Le professionnel ne peut recevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.
- 5.08.05 Avant de recourir à des procédures judiciaires, le professionnel doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.
- 5.08.06 Lorsqu'un professionnel confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit, dans la mesure du possible, s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

## **CHAPITRE 6 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION**

### **Section 1 Actes dérogatoires**

- 6.01.01 Tout professionnel qui contrevient à certaines règles établies commet un acte dérogatoire à la dignité de sa profession. Les actes suivants, en particulier, sont dérogatoires à la profession :
- a) refuser de fournir des services à une personne pour des raison de race, de couleur, de sexe, d'âge, de religion, d'ascendance nationale ou d'origine sociale de cette personne ;
  - b) utiliser un titre de spécialiste et agir de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste, s'il n'est pas détenteur d'un certificat de spécialiste approprié ;
  - c) inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ;
  - d) fournir un reçu ou autre document servant à indiquer faussement que des services ont été dispensés ;
  - e) réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés ou faussement décrits ;
  - f) réclamer à un client une somme d'argent pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel lorsque le coût est assumé par un tiers.

### **Section 2 Relation avec la Société québécoise des ethnologues et les confrères**

- 6.02.01 Le professionnel ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment s'attribuer le mérite qui revient à un confrère.

- 6.02.01 Le professionnel appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé.
- 6.02.03 Le professionnel se doit de signaler à la Société québécoise des ethnologues toute faute grave commise par un confrère ou un professionnel, de nature à mettre en doute la crédibilité de l'ensemble de la profession.

### **Section 3 Contribution à l'avancement de la profession**

- 6.03.01 Le professionnel doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants.

Société québécoise d'ethnologie  
Case postale 626, succursale Haute-Ville  
Québec (Québec)  
G1R 4S2